

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2020_ 0152

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020,
L'an deux mille vingt , le vingt cinq septembre, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 18 septembre 2020, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de M. **VISKOVIC, MAIRE.**

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, M. DUMONT, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LEROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, M. BOUTET, M. CHAVANCE, Mme RENIER, M. DRAME, Mme PERUGIEN.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. ABOUDOU qui a donné pouvoir à Mme VISKOVIC
M. DOTE qui a donné pouvoir à M. TIENG jusqu'à 19h10
Mme MONIER qui a donné pouvoir à M. MIERI MAYOULOU

Sortie de Mme Safi au point 11 relatif à la mise en place de l'indemnité horaire pour travail de nuit, retour au point 12.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme SAFI

6) FIXATION DES TAUX DE VACATIONS HORAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU la délibération en date du 12/09/1979 relative à la rémunération des heures de surveillance de cantine modifié par la délibération n°06-37 portant revalorisation de l'indemnité des animateurs de restauration scolaire,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 septembre 1988, relative à la création de vacation de psychologue dans les équipements de la petite enfance,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 mai 2000, relative à la création de vacation de psychologue dans le cadre du dispositif d'aide à l'éducation,

VU la délibération du Conseil municipal du 31 mars 1995, modifiée fixant la rémunération des animateurs du Conseil Municipal d'Enfants,

VU la délibération du Conseil municipal du 6 février 2009, déterminant le taux horaire de rémunération des vacataires intervenant dans les centres de loisirs et dans les centres d'accueils,

VU la délibération du Conseil municipal du 30/11/2001 relative à la rémunération des personnels vacataires culture animation,

VU la délibération du Conseil municipal du 29 mai 2007, portant revalorisation de la rémunération des personnels vacataires culture animation,

VU la délibération du Conseil municipal du 25 octobre 1991 fixant la rémunération des heures de vacation de la restauration dans les centres de loisirs,

VU la délibération du Conseil municipal du 13 octobre 1999 fixant la rémunération des animateurs sportifs de l'École Municipale des sports,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 février 2011 fixant la rémunération des vacations pour une action d'éveil musical en crèche collective,

VU la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2011 portant revalorisation de la rémunération des animateurs sportifs de l'École Municipale des sports,

VU la délibération du Conseil municipal du 1er février 1991 relative à la rémunération des agents vacataires intervenant dans les études dirigées dans les écoles élémentaires,

VU la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2011, déterminant le taux horaire de rémunération des vacataires intervenant au service municipal de la jeunesse,

VU la délibération du 30 mai 2013 portant création d'un secteur de médecine sportive au sein des activités du service municipal des sports et du taux de rémunération des personnels vacataires intervenants,

VU la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2013 relative à la mise en place du projet éducatif de territoire et fixant le taux de rémunération des vacations des activités dispensées lors des différents ateliers dans le cadre du PEDT,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses activités, la ville est amenée à engager des agents temporaires pour réaliser des missions ponctuelles qui ne donnent pas lieu à la création d'emplois permanents compte tenu de leurs caractères spécifique et ponctuel.

CONSIDÉRANT que plusieurs délibérations fixant les taux de rémunérations de ces interventions ont été présentées en Conseil municipal et qu'il y a lieu de synthétiser et d'actualiser les taux des différentes indemnités horaires correspondants aux activités de la ville,

CONSIDÉRANT que suite à la liquidation judiciaire de la MJC, Maison pour tous du Lizard, la ville va proposer des activités socio-culturelles à destination des habitants. Celles-ci seront proposées par des intervenants socio-éducatifs vacataires.

CONSIDÉRANT l'avis du bureau municipal du 15 juin 2020,

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les taux de rémunération des vacations horaires définis comme suit :

| Nature de la vacation | Taux horaire |
|--|----------------------------|
| Psychologue : petite enfance ou aide à l'éducation | 17,69 € (indice 100) |
| Guide conférenciers | 22 € (indice 100) |
| Études dirigées dispensées par les enseignants | Taux maximum réglementaire |
| Animateur en études dirigées | 24,49 € (indice 100) |
| Intervenant socio-éducatif diplômé ou certifié | 32 € |
| Intervenant socio-éducatif non diplômés | 26 € |
| Agent d'accueil spectacles et expositions | Smic + 10 % |
| Animateur restauration scolaire titulaire du BAFA ou professeur des écoles | 13,10 € (indice 100) |
| Animateur restauration scolaire non diplômé | 11,75 € (indice 100) |
| Intervenant stage sportif et gym personnes âgées | 23,32 € (indice 100) |
| Directeur jeunesse diplômé | 12,18 € (indice 100) |
| Directeur périscolaire diplômé | 13,91 € (indice 100) |
| Directeur adjoint jeunesse ou périscolaire diplômé | 12,75 € (indice 100) |
| Animateur jeunesse et périscolaire | Smic + 10 % |
| Animateur CME titulaire du BAFA | 11,62 € (indice 100) |
| Animateur conseil des aînés | Smic + 10 % |

| | |
|--|----------------------|
| Surveillance points écoles | Smic + 10 % |
| Vacataires pour l'entretien des centres de loisirs | 13,19 € (indice 100) |
| Vacation éveil musical en crèche | 18,46 € (indice 100) |

DIT que l'ensemble des délibérations : la délibération en date du 12/09/1979, la délibération n°06-37, la délibération du Conseil municipal en date du 9 septembre 1988, la délibération du Conseil municipal du 31 mars 1995, la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2000, la délibération du conseil municipal du 6 février 2009, la délibération du Conseil municipal du 30/11/2001, la délibération du conseil municipal du 29 mai 2007, la délibération du Conseil municipal du 25 octobre 1991, la délibération du Conseil municipal du 13 octobre 1999, la délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2011, la délibération du conseil municipal du 25 mars 2011, la délibération du conseil municipal du 1er février 1991, la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2011, la délibération du 30 mai 2013, la délibération du conseil municipal du 28 juin 2013, fixant les rémunérations horaires des vacances ici définies sont annulées

DIT que les vacances payées au SMIC suivront l'évolution de la valeur de celui-ci

DIT que les taux des autres vacances suivront l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique territoriale

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2020 et suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Publié au RAA le 30 SEP. 2020